

Maitre RUEF Muriel
Avocate au Barreau de Lille
38 avenue du Peuple Belge
59800 Lille
Tel. : 03 66 96 21 03 Fax. : 03 10 38 49 47
Case Palais : 410

ASSIGNATION EN RÉFÉRÉ

Devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille

l'an deux mil dix sept et le

À la demande de :

Monsieur , né le 19 février 1993 en Roumanie, de nationalité roumaine, domiciliée à la Croix Rouge, Place Dampierre à Lille

Madame ., née le 18 juillet 1997 en Roumanie, de nationalité roumaine, domiciliée à la Croix Rouge, Place Dampierre à Lille

Ayant pour Avocat, **Maître RUEF Muriel**, Avocat au Barreau de LILLE, y demeurant 38 avenue du Peuple Belge (case palais 410)

DONNE ASSIGNATION À

La Ville de Lille, représentée par son maire, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de Lille, sis à 59033 Lille BP 667.

L'agent judiciaire de l'État, domicilié en cette qualité au Ministère de l'Économie et des Finances, Bâtiment CONDORCET, 6 rue Louise WEISS, 75703 Paris cedex 13

D'avoir à comparaître à l'audience et par-devant Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE, siégeant au palais de Justice de Lille, 13 avenue du Peuple Belge à LILLE,

LE MARDI 28 NOVEMBRE 2017 À 14H00

TRES IMPORTANT

Faute par la partie assignée de comparaître à l'audience indiquée ou à toute autre à laquelle l'examen de cette affaire serait renvoyé elle s'exposerait à ce qu'une décision soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Il lui est en outre indiqué qu'elle est tenue de se présenter à cette audience mais qu'elle a la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

OBJET DE LA DEMANDE

Les requérants sont tous occupants d'un terrain situé à proximité du Pont Royal sur le territoire de la commune de Lille et cadastré AB56 et AB69. Ce terrain appartient à la Ville de Lille.

Les requérants se sont installés avec une dizaine d'autres familles le 10 octobre dernier et ont reçu à de nombreuses reprises la visite de bénévoles et d'agents municipaux.

Aucune de ces personnes n'a été le destinataire directe ou indirecte d'une décision ou d'un acte de procédure en rapport avec l'expulsion de ce terrain. Aucune assignation, aucun arrêté, aucune décision de justice n'est intervenue depuis le 10 octobre dernier, c'est-à-dire depuis leur installation.

Ils ont donc été surpris de constater la venue, très tôt le matin du 3 novembre 2017, de policiers nationaux et municipaux, équipés de pelleuses et d'engins, les forçant à l'expulsion.

Monsieur avait été interpellé la veille, pour un motif que l'on ignore, et auditionné dans le cadre d'une audition «libre» et relâché sans poursuite, avec un simple rappel à la loi sur un fondement que l'on ignore également.

La préfecture indiquait pourtant à la presse qu'aucun concours de la force publique n'avait été accordé, et ceci la veille de l'expulsion.

On ignore donc tout du cadre légal de cette expulsion, et ce alors que la trêve hivernale vient de débiter.

On ignore notamment qui a pris la décision de procéder à l'expulsion et de détruire les cabanes de ces personnes, qui a cependant été réalisée par des policiers municipaux et nationaux.

Les demandeurs sollicitent donc que cette expulsion soit qualifiée de voie de fait et que soit réparée les conséquences de cet acte particulièrement préjudiciable aux droits de personnes comptant parmi les populations les plus pauvres d'Europe.

DISCUSSION

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 25-1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 indique ainsi : «Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le

logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.»

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels proclame également (article 11) : « Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie".

Cité par la loi QUILLIOT du 22 juin 1982 (« *Le droit à l'habitat est un droit fondamental* »), puis par la loi du 6 juillet 1989, le droit au logement est également consacré par la loi BESSON en ces termes :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation ».

Le Conseil Constitutionnel, dans un avis rendu le 19 janvier 1995, a estimé que : “la possibilité pour toute personne de disposer d’un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle”, se référant pour cela au préambule de la Constitution de 1946 et en particulier au principe de la sauvegarde de la dignité humaine.

Il sera par ailleurs souligné qu’une caravane constitue bien un domicile au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (Winterstein c. France, 17 octobre 2013).

Par ailleurs, l’article 6§1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de Homme et des Libertés fondamentales s’applique à toutes les phases des procédures judiciaires, y compris les phases postérieures aux décisions sur le fond. L’exécution d’un jugement ou d’un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, est considérée par la CEDH comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l’article 6 (Hornsby c. Grèce, §40 ; Romańczyk c. France, § 53.).

Or, l’article L 411-1 du code des procédures civiles d’exécution indique :

«Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.»

Par ailleurs, l’article L 412-1 du code des procédures civiles d’exécution prévoit désormais :

«Si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans

préjudice des dispositions des articles L.613-1 à L. 613-5 du Code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L 442-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.»

La rédaction actuelle de ces articles (et l'expression «lieu habité») tient à une modification légale intervenue le 27 janvier 2017 (loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) en raison des considérations suivantes et de l'influence de la jurisprudence évoquée de la CEDH :

«Cet article, introduit à l'initiative des rapporteurs, a pour objectif d'uniformiser les procédures civiles d'exécution dès lors que l'expulsion est exécutée sur un lieu habité, et ce quel que soit le type d'habitat. Cette uniformisation doit mettre fin aux inégalités existantes selon les formes d'habitat, afin que les personnes dont le domicile est un habitat précaire puissent jouir des mêmes droits que les occupants de bâtis.

L'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution prévoit que l'expulsion d'un immeuble ou d'un « lieu habité » ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice.

Cette formulation légale vise tout type d'habitat, même informel, comme en atteste la jurisprudence ancienne sur ce sujet. Cependant, ce n'est pas le cas de l'octroi de différents délais applicables lors de la poursuite de la procédure d'expulsion, notamment ceux suivant la délivrance d'un commandement de quitter les lieux (L. 412-1) ou ceux pouvant être accordés par le juge pour libérer les lieux (L. 412-3). La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que la notion de « domicile », telle qu'entendue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie privée et familiale) ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi (Winterstein c. France, 17 octobre 2013).

Cet article harmonise donc la législation et la jurisprudence interne - encore divergente – en cohérence avec le droit européen. Il appartiendra au juge, au regard du cas d'espèce, d'octroyer ou non des délais dans le respect du droit de propriété et du droit au logement, dans le cadre d'un nécessaire contrôle de proportionnalité.¹»

Les articles suivants du code des procédures civiles d'exécution prévoient les circonstances dans lesquelles le juge de l'exécution peut accorder des délais supplémentaires pour quitter les lieux.

¹ Rapport n°3851 fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi «égalité et citoyenneté»

Ces dispositions sont donc applicables en matière d'occupation sans droit ni titre de terrains, comme l'a récemment décidé le juge de l'exécution de Lille (Jex de Lille, 27 avril 2017 n°16/00879) et la Cour d'Appel de Douai.

En l'espèce, aucun concours de la force publique n'a été octroyé et aucun commandement de quitter n'a été délivré aux intéressés, aucune décision de justice n'ordonne leur expulsion.

L'expulsion a eu lieu alors que venait de débiter la trêve hivernale.

Le juge administratif, qui se prononce sur l'expulsion des occupants du domaine public, se réfère pour sa part expressément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CE n°395911, 28 juillet 2017) :

«Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 : " Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale " ; que, lorsqu'il est saisi d'une demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, il appartient au juge administratif, lorsque l'exécution de cette demande est susceptible de concerner des enfants, de prendre en compte l'intérêt supérieur de ceux-ci pour déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, le délai qu'il impartit aux occupants afin de quitter les lieux ; que ce délai doit ainsi être fixé en fonction, notamment, d'une part, des diligences mises en oeuvre par les services de l'Etat aux fins de procurer aux personnes concernées, après leur expulsion, un hébergement d'urgence relevant des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou, si les intéressés remplissent les conditions requises, un hébergement ou logement de la nature de ceux qui sont visés à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et, d'autre part, de l'existence éventuelle d'un danger grave et imminent pour les occupants de l'immeuble du fait de leur maintien dans les lieux, de l'existence d'un projet d'affectation de l'immeuble à une activité d'intérêt général, dont l'occupation a pour effet de retarder la réalisation, ainsi que de la possibilité qui a été donnée à l'autorité administrative de procéder au recensement et à la définition des besoins des personnes concernées ;»

En l'espèce, aucune décision, qu'elle émane du juge administratif ou du juge judiciaire, n'est venue ordonner l'expulsion des occupants.

Les demandeurs voient ainsi bafouer non seulement leur droit au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile mais également de leur droit à un procès équitable dans la mesure où cette expulsion les prive de la possibilité d'exposer au Juge, administratif ou judiciaire, leur situation sociale et de demander des délais.

En droit, il est traditionnellement considéré que la voie de fait résulte du vice de l'acte exécuté par l'Administration ; cet acte est jugé «*manifestement insusceptible de se rattacher à l'application d'un texte législatif ou réglementaire*» (T. confl., 11 févr. 1947, Perrik : Rec. CE, p. 501 ; D. 1947, p. 134, note PLJ. – 17 mars 1949, Sté Rivoli-Sébastopol : Rec. CE, p. 294) ou «*manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'Administration* » selon la formule désormais invoquée par le Conseil d'État (CE, 18 nov. 1949, Carlier : Rec. CE, p. 490 ; JCP G 1950, II, 5535, note GV ; RD publ. 1950, p. 172, concl. Gazier, note Waline. – 13 juill. 1966, Guiger : Rec. CE, p. 476) ;

La formule est également applicable à l'acte inexistant, dont l'exécution constitue une voie de fait (V. Auby et Drago, Traité de contentieux administratif, t. I, p. 676, n° 535).

Tel est le cas lorsque, sans y être autorisée par un texte, l'autorité administrative ordonne la saisie des plaques photographiques appartenant au visiteur d'un monument historique (CE, 18 nov. 1949, Carlier, préc. n° 38) ou la mise sous scellés et l'enlèvement de documents trouvés au domicile privé d'un officier de marine lors de son décès, alors qu'une telle mesure ne peut être décidée que par le juge d'instance. (CE, 10 oct. 1969, Muselier : Rec. CE, p. 432 ; Rev. adm. 1970, p. 29, concl. Braibant ; JCP G 1969, II, 16098, note Lindon ; RD publ. 1970, p. 774, note Waline ; D. 1969, p. 669, note Bertrand. – V. dans le même sens à propos également de l'apposition de scellés au domicile d'un officier : T. confl., 27 juin 1966, Guigon : Rec. CE, p. 830 ; JCP G 1967, II, 15135, concl. Lindon ; AJDA 1966, II, p. 547, note A. de Laubadère).

Constituent ainsi des voies de fait :

- la rétention de correspondances dans un bureau de poste sur ordre du préfet (T. confl., 10 déc. 1956, Randou : Rec. CE, p. 592, concl. Guionin ; JCP G 1958, II, 10350, concl. Guionin) ;
- l'établissement par un simple arrêté préfectoral d'une servitude de droit privé (T. confl., 13 déc. 1884, Neveux : Rec. CE, p. 909. – 8 mai 1886, Senlis-Botte : D 1887, III, 89) ; effectivement, en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire un arrêté préfectoral ne peut pas créer une servitude.
- des actes de pillage commis par des formations militaires (T. confl., 12 déc. 1955, Testat de Folmont : Rec. CE, p. 699).

Constitue également une voie de fait un acte susceptible d'être rattaché à un pouvoir administratif mais **cet acte constitue une voie de fait car il n'a été précédé d'aucun titre juridique pris en application d'un texte législatif ou réglementaire**. Ou se trouve, en réalité, en présence d'une simple opération matérielle, l'Administration ayant agi en l'absence de titre l'y autorisant légalement.

Il en va ainsi, par exemple, en cas de maintien contre son gré d'une personne majeure dans un hôpital psychiatrique en l'absence d'une décision préfectorale de placement d'office (CE, 18 oct. 1989, Brousse : Rec. CE, p. 938 ; AJDA 1990, II, p. 54, concl. Stirn) de la construction d'une

canalisation sur une propriété privée en l'absence d'accord avec le propriétaire et sans arrêté d'occupation temporaire (T. confl., 11 mai 1964, Lajugie : Rec. CE, p. 791 ; AJDA 1964, II, p. 566, note Laporte) ou de la prise de possession d'un terrain sans ordre de réquisition (T. confl., 24 juin 1954, Sté Trys Tram : Rec. CE, p. 716) de travaux de déboisement réalisés sans autorisation (T. confl., 21 déc. 1987, Lasgoutte : Petites affiches 16 mars 1988, p. 4).

La voie de fait a été reconnue s'agissant de protéger l'inviolabilité du domicile (T. confl., 25 nov. 1963, Pelé : Rec. CE, p. 795 ; JCP G 1964, II, 13493, note Auby) ;

En jurisprudence en effet, la définition du domicile inviolable ne tient pas compte de l'existence d'un titre juridique d'occupation.

La Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que la notion de « domicile », telle qu'entendue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie privée et familiale) ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi (Winterstein c. France, 17 octobre 2013) et peut être constitué par une caravane.

La seule occupation fonde la qualification alors même que cette occupation serait sans titre et sans droit, ce qui est le cas des squatters (Cass. crim., 19 juin 1957 : Bull. crim. 1957, n° 513. – Cass. crim., 12 mars 1958 : Bull. crim. 1958, n° 253. – Cass. crim., 22 janv. 1997 : Bull. crim. 1997, n° 31 ; Dr. pén. 1997, comm. 78. – Cass. crim., 28 févr. 2001, préc. n° 135). Ainsi ces derniers ne commettent pas une violation de domicile lorsqu'ils s'installent dans des locaux inoccupés (Cass. crim. 30 octobre 2006, n°06-80.680; Bull. crim. 2006, n° 261 ; Rev. pénit. 2007, p. 188, obs. J.-Ch. Saint-Pau, CA Paris, 5 mars 2004 : JurisData : 2004-246546), mais ils peuvent être victimes du délit par le propriétaire dès lors qu'ils habitent effectivement et réellement le lieu.

Toute action coercitive non fondée sur une décision judiciaire d'expulsion est ainsi punissable (Cass. crim., 22 janv. 1957, préc. – CA Paris, 11e ch., sect. A, 12 mars 1996, n° 95-04675 : JurisData n°1996-020594).

Selon Madame Béatrice Vial-Pedroletti : *«Même pour provoquer l'expulsion d'un occupant sans titre régulier, tel un "squatter" le propriétaire reste en principe tenu de s'adresser à la justice. L'éviction directe constituerait une voie de fait intolérable en raison des troubles qu'elle pourrait entraîner. Elle justifierait la condamnation à réparation envers la personne évincée dont l'occupation irrégulière ne saurait atténuer la faute commise par le propriétaire sur le plan civil.»*²

Il sera par ailleurs souligné que ces faits constituent également un délit pénal, l'article 226-4-2 du code pénal punit de 3 ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à

² Jurisclasseur bail à loyer, Fascicule 205,

l'article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contraintes.

* Enfin, l'atteinte portée au droit de propriété sur un immeuble ou sur un meuble a été considérée dans de nombreux arrêts comme constitutive de voie de fait. Tel a été le cas pour l'appropriation d'objets mobiliers sans justifier d'un ordre de réquisition ou en l'absence d'un texte autorisant cette mesure (T. confl., 12 févr. 1953, Préfet d'Alpec : Rec. CE, p. 584. – CE, 18 nov. 1949, Carlier, préc., n° 38. – 6 avr. 1951, Sainteau : Gaz. Pal. 1951, I, p. 251. – 10 févr. 1967, Sté Mondania : Rec. CE, tables, p. 744).

Le Tribunal des Conflits a également jugé, s'agissant de la destruction des biens d'une association, ancienne locataire expulsée du domaine public (TC, n° 02662, 4 juillet 1991) :

«Considérant, en revanche, qu'en détruisant, dans les circonstances de l'espèce et en dehors de toute urgence, des biens mobiliers de l'association, la commune a commis une voie de fait ; que la juridiction de l'ordre judiciaire est, dès lors, compétente pour statuer sur la réparation du préjudice qui a pu en résulter ; qu'ainsi, c'est à tort que, de ce second chef, le conflit a été élevé ;»

En l'espèce, un grand nombre d'effets personnels, des meubles et des effets nécessaires à la vie quotidienne sont restés dans les cabanes et ont été détruits avec elles, en dehors de tout cadre légal.

Madame _____ a déposé plainte pour destruction du bien d'autrui en réunion, sur le fondement de l'article L322-1 du code de procédure pénale qui indique que «la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger».

Là encore, l'atteinte est donc avérée et doit être qualifiée de voie de fait.

*** Sur les demandes en référé**

L'existence d'une voie de fait emporte immédiatement compétence du juge judiciaire pour statuer sur les actions contentieuses liées à cette voie de fait sans possibilité de renvoi préalable pour question préjudicielle de légalité ou d'interprétation au juge administratif (T. confl., 30 oct. 1947 : Rec. CE, p. 511 ; JCP G 1947, II, 3966, note Fréjaville ; RD publ. 1948, p. 86, note Waline ; D. 1947, p. 476, note P.L.J.).

Le Tribunal des conflits a notamment admis qu'en cas de voie de fait, le juge de l'action possessoire pouvait réintégrer l'occupant dans la possession du domaine public occupé en attendant qu'il soit statué sur le droit de propriété (T. confl., 24 févr. 1992, Couach : Rec. CE, p. 479 ; JCP G 1993, II, 21984, note Lavialle).

D'autre part, la seule constatation d'une voie de fait ouvre droit à réparation (Cass. 2ème civ. 9 septembre 2009, n° 08-11.154), **soit contre l'Administration** (T. confl., 13 mars 1875, Lacombe : Rec. CE, p. 896. – CE, 23 nov. 1894, Sté La Paucastite : Rec. CE, p. 625), **soit contre le bénéficiaire de la voie de fait** (T. confl., 30 oct. 1947, German : JCP G 1947, I, 3983. – 30 oct. 1947, Gravet : Rec. CE, p. 512. – 15 janv. 1948 : Rec. CE, p. 504).

Il y a urgence à faire cesser et à réparer le trouble particulièrement grave que génère cette voie de fait s'agissant des libertés fondamentales et du droit de propriété des demandeurs sur leurs maigres possessions.

Les demandeurs vivent dans la rue, exposés non seulement aux rigueurs du climat mais aussi à une insécurité angoissante qu'ils ne connaissaient pas sur le terrain.

Les demandeurs sollicitent que soit ordonnée leur réintégration sur le terrain dans l'attente d'une décision de justice relative à leur exulsion.

Le préjudice lié à la destruction des biens sera réparé par la condamnation de la Ville de Lille et de l'État à verser à chacun des demandeurs une provision de 10 000 Euros.

La Ville de Lille et l'État seront condamnés au versement d'une somme de 2000 Euros au titre de l'article 700 ainsi qu'aux dépens.

À titre subsidiaire, et vu l'urgence, s'il était jugé que l'une de ces demandes dépassait les pouvoirs du juge des référés, il sera demandé de faire application de l'article 811 du code de procédure civile et de renvoyer à une audience au fond, à bref délai.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 6 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

Le Code des procédures civiles d'exécution,

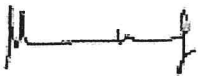
L'article 226-4-2 du code pénal,

Les articles 808 et 809 du code de procédure civile,

- Constaté l'existence d'une voie de fait commise par la Ville de Lille

En conséquence :

- Enjoindre à la Ville de Lille de laisser les occupants réintégrer les lieux dans l'attente d'une décision de justice ordonnant éventuellement leur expulsion
- Condamner la Ville de Lille et l'Agent Judiciaire de l'État à verser, à titre de réparation, une provision de 10 000 Euros chacun à chacun des requérants
- Condamner la Ville de Lille et l'Agent Judiciaire de l'État à une somme de 2000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle
- Subsidiairement, et vu l'urgence, faire application des dispositions de l'article 811 du code de procédure civile et renvoyer à une audience au fond à bref délai
- Condamner la Ville de Lille et l'Agent Judiciaire de l'État aux entiers dépens



Muriel RUEF

Pièces produites :

1 Pièces d'identité des demandeurs

2 Mail et pièce d'identité de Monsieur adressée le jour même des faits, dans l'urgence

3 Plan cadastral

4 Articles de presse

5 Photographies

6 Attestation de témoins

7 Plainte déposée par Madame

8 Courrier adressé par le Conseil de Monsieur au Procureur de la République